

**N° 5404****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	2
5) Amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés les amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l’adhésion des Communautés européennes.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 (conditions: 5 ratifications). Le Luxembourg l’a ratifié le 10 février 1988 et elle est entrée en vigueur le 1er juin 1988.

Parmi les développements qui présentent un intérêt pour la Convention, il convient de citer l’adoption, au niveau communautaire, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 „relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données“.

La Directive 95/46 s’est inspirée étroitement de la Convention et s’est donnée pour objectif de préciser et d’amplifier ses principes. Sur la base des traités instituant les Communautés européennes, et compte tenu en particulier de la Directive 95/46, les Communautés européennes sont ainsi investies de la compétence pour prendre des engagements internationaux dans les domaines couverts par celle-ci. Afin de se conformer à la Directive les Etats membres ont dû mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires. Les dispositions de la Directive sont également appelées à s’appliquer aux institutions et organismes des Communautés européennes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel a transposé en droit national la directive 95/46.

Dans une lettre datée du 22 octobre 1997, le Secrétaire Général de la Commission européenne notifiât au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe la demande d’adhésion des Communautés à la Convention et la décision du Conseil de l’Union le 22 juillet 1997 d’autoriser la Commission à entamer les négociations en vue d’adhérer à la Convention dans les plus brefs délais. L’adhésion des Communautés correspondait à la volonté de l’Union européenne de renforcer la coopération avec le Conseil de l’Europe et de contribuer au renforcement d’un large forum international en matière de protection des données, notamment à l’égard des pays tiers.

Selon le texte de la Convention, seuls les Etats pouvaient en devenir Parties. Pour réaliser les objectifs susénoncés, il était donc nécessaire d’amender la Convention permettant l’adhésion des Communautés européennes. Ces amendements ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, le 15 juin 1999. Par le présent projet, le Luxembourg procédera donc à l’acceptation formelle desdits amendements.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1, 3, 5 et 6*

Les amendements à l’article 3, paragraphes 2, 3 et 6, à l’article 21, paragraphe 2, à l’article 24 et à l’article 27 de la Convention sont formels. Ils visent à ajouter l’expression „les Communautés européennes“ dans toutes les dispositions de la Convention qui se réfèrent uniquement aux Etats.

### *Article 2*

L’amendement à l’article 20 de la Convention vise à régler l’exercice de vote au sein du Comité consultatif. Le nouveau paragraphe 3 de l’article 20 de la Convention contient une clause flexible qui tient compte de l’évolution dans la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs Etats membres. Elle s’inspire, notamment, de dispositions analogues contenues à l’article 13.2 de

la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104, 1979) et à l'article 20.2 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE 132, 1989).

Elle tient compte également des dispositions ultérieures modifiant les traités instituant les Communautés européennes, qui, tout en transférant dans le domaine des compétences communautaires diverses politiques relatives en particulier aux visas, à l'asile et à l'immigration, prévoit que certains Etats membres des Communautés pourront ne pas être liés par les mesures communautaires prises dans ces domaines.

Il en résulte qu'au sein du Comité consultatif, dans les domaines relevant de leur compétence, les Communautés européennes exerceront leur droit de vote et exprimeront un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans les domaines concernés. Par ailleurs, les Communautés européennes ne pourront pas exercer leur droit de vote dans les cas où leurs Etats membres exercent le leur et réciproquement.

#### *Article 4*

L'amendement à l'article 23 de la Convention contient une disposition permettant aux Communautés européennes de devenir Parties à la Convention. Il est prévu que les Communautés européennes expriment leur consentement à être liées par la Convention par l'adhésion. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

\*

### **AMENDEMENTS A LA CONVENTION pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

(adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999)

#### *Article 1*

Les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 3 de la Convention se lisent comme suit:

„2. Tout Etat ou les Communautés européennes, peuvent, lors de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

- a qu'ils n'appliqueront pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Ils ne devront toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon leur droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, ils devront amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à leur régime de protection des données;
- b qu'ils appliqueront la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;
- c qu'ils appliqueront la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout Etat ou les Communautés européennes qui ont étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2. b ou c ci-dessus peuvent, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

6. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat ou des Communautés européennes qui les

ont formulées, si cet Etat ou les Communautés européennes les ont faites lors de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification."

#### *Article 2*

1 Un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, est inséré à l'article 20 de la Convention:

„Chaque Partie dispose d'un droit de vote: Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention *et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ce cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote.* Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence."

2 Les paragraphes 3 et 4 de l'article 20 de la Convention sont renumérotés comme paragraphes 4 et 5, respectivement, de ce même article.

#### *Article 3*

L'article 21 paragraphe 2 de la Convention se lit comme suit:

„Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes, et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23."

#### *Article 4*

L'article 23 de la Convention se lit comme suit:

##### *„Article 23*

##### ***Adhésion d'Etats non membres ou des Communautés européennes***

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.

2 Les Communautés européennes peuvent adhérer à la Convention.

3 Pour tout Etat adhérent, ou pour les Communautés européennes adhérentes, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe."

#### *Article 5*

L'article 24 de la Convention se lit comme suit:

##### *„Article 24*

##### ***Clauses territoriales***

1 Tout Etat ou les Communautés européennes peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat ou les Communautés européennes peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.“

*Article 6*

L'article 27 de la Convention se lit comme suit:

*„Article 27*

***Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Communautés européennes, et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.“

